

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de « Information concernant les éléments du dossier
médical dont Monsieur Said dispose au 10 juin 2024 ».
(ICC-01/14-01/21-783-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente information est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations couvertes par le secret médical et relevant de la vie privée de Monsieur Said.

La situation actuelle :

2. Le 2 avril 2024, Monsieur Said, ne disposant que d'éléments épars de son dossier médical de la détention (contenant logiquement aussi les éléments de l'hôpital civil), malgré des demandes en ce sens depuis son retour dans l'aile normale du centre de détention, demandait clairement, et dans des termes généraux, aux services médicaux de lui « communiquer une copie complète et à jour de [son] dossier médical de la détention tel que prévu par la Norme 156 du Règlement ».

3. Monsieur Said précisait notamment « je souhaite en particulier disposer de tout rapport établi par les médecins du service médical de la détention, toutes notes établies par les infirmières et toute correspondance reçue de l'hôpital civil concernant mes différentes pathologies (suites de mes hospitalisations, suite des tests effectués sur moi, problèmes d'audition, etc.) ».

4. Le 10 mai 2024, le Greffe déposait un « Report on the Adjustments to the Sitting Schedule » dans lequel il était indiqué que Monsieur Said n'aurait pas consenti à la communication d'un rapport médical à la Chambre¹.

5. Le 15 mai 2024 la Chambre décidait de la nomination d'un expert en application de la Norme 135 du Règlement de procédure et de preuve².

6. Le 20 mai 2024, la Défense déposait une demande de reconsidération de la décision de la Chambre³ dans laquelle était précisé que, contrairement à ce qu'affirmait le Greffe, Monsieur Said n'avait pas refusé de consentir à la communication d'un rapport médical à la Chambre. Monsieur Said n'avait pas compris l'existence d'un rapport médical à destination de la Chambre et il n'en disposait pas d'une copie et par conséquent il n'était pas en mesure d'y consentir pour l'instant⁴. Monsieur Said demandait donc dans la demande de reconsidération à pouvoir disposer du rapport afin de le lire, le comprendre, en discuter avec

¹ ICC-01/14-01/21-759-Conf.

² ICC-01/14-01/21-761.

³ ICC-01/14-01/21-763-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-763-Conf, par. 55.

son Conseil si besoin et ainsi être placé dans une position de consentir à sa divulgation de manière éclairée⁵.

7. Le 21 mai 2024, Monsieur Said indiquait à nouveau au service médical « je réitère ici, par la présente, ma demande, comme c'est mon droit, de me communiquer une copie complète et à jour de mon dossier médical de la détention tel que prévu par la norme 156 du Règlement » et il précisait « il est particulièrement important que je dispose de la version à jour et complète de mon dossier médical de la détention, puisque les Juges ont décidé de nommer un expert et qu'ils me demandent de consentir à la communication de mon dossier médical à cet expert. Or, je ne peux logiquement consentir à la communication de documents médicaux dont je n'ai moi-même pas pris connaissance ».

8. Le 24 mai 2024, le Greffe de la CPI répondait à la demande de reconsidération de la Défense⁶ en indiquant notamment que ses représentants avaient changé unilatéralement la procédure en place pour obtenir un consentement éclairé de Monsieur Said à la communication de rapports médicaux et que la nouvelle procédure imposait à Monsieur Said de se prononcer sur le champ sans avoir le droit de consulter son Conseil s'il le souhaite.

9. Le 27 mai 2024, la Défense de Monsieur Said demandait l'autorisation de répliquer à la réponse du Greffe⁷ notamment en rappelant le besoin de discuter du droit fondamental de Monsieur Said – en tant que seul titulaire du secret médical le concernant – de consulter tout tiers de son choix avant de donner un consentement éclairé – que ce soit une personne de confiance et/ou son Conseil, par exemple. La Défense précisait que le fait d'imposer à quelqu'un de consentir sur le champ était une violation de ce droit fondamental : « Dans une situation comparable, il n'est pas attendu d'une personne responsable et autonome de signer un chèque en blanc ou de signer un contrat, sur le champ. Il en est de même concernant la levée du secret médical, avant de signer un consentement écrit permettant la divulgation d'informations médicales à des tiers »⁸.

10. Le 28 mai 2024, la Défense déposait des « Eléments d'information concernant l'accès de Monsieur Said à son dossier médical »⁹ dans lesquels elle expliquait que, malgré ses demandes répétées, Monsieur Said ne disposait toujours pas de son dossier médical de la détention complet et à jour et rappelait que Monsieur Said ne pouvait dès lors pas consentir à la communication à des tiers d'éléments dont il n'avait lui-même pas eu connaissance.

⁵ ICC-01/14-01/21-763-Conf, par. 55.

⁶ ICC-01/14-01/21-769-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-770-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-770-Conf, par. 40.

⁹ ICC-01/14-01/21-772-Conf-Exp.

11. Le 31 mai 2024, la Défense écrivait aux responsables du quartier pénitentiaire pour préciser la position de Monsieur Said afin d'éviter tout malentendu en particulier qu'il souhaite obtenir son dossier médical traduit dans une langue qu'il comprend afin d'être en mesure de donner un consentement en connaissance de cause, puisque la question des traductions avait été discutée avec son équipe médicale : « Monsieur Said souhaite clarifier ici qu'il ne peut consentir qu'à des documents en français et qu'il ne pourra pas recevoir des documents en néerlandais sans aucune traduction parce qu'il n'aurait alors aucune idée de ce qu'il accepte, reçoit et tout élément reçu sans traduction peut créer des malentendus et des confusions »¹⁰. La Défense demandait par conséquent à obtenir « une indication concernant le délai de traduction nécessaire pour que Monsieur Said obtienne son dossier médical complet en français »¹¹. Ce courriel est resté sans réponse.

12. Le 4 juin 2024, la Chambre rendait sa décision portant sur la demande de reconsidération de la Défense¹² et indiquait que « in the present proceedings, Mr Said has been assigned counsel and has a right to consult his counsel on any matter related to these proceedings »¹³. La Chambre relevait aussi que Monsieur Said ne disposait toujours pas de son dossier médical complet, y compris le dernier rapport du médecin du quartier pénitentiaire, et encourageait « the Registry to continue to engage cooperatively with Mr Said »¹⁴ sur ce point. La Chambre notait que « Mr Said has been provided with medical records, which he has consented to being disclosed to medical experts previously appointed by the Chamber. Accordingly, the Chamber orders the Defence to seek Mr Said's consent for disclosure of all medical information currently available to him to Dr Nollet as soon as possible, and no later than 6 June 2024 »¹⁵.

13. Le 6 juin 2024, la Défense notifiait à la Chambre le consentement de Monsieur Said à la communication à l'expert des éléments médicaux dont il disposait déjà. Monsieur Said dressait en outre la liste de tous les éléments qui ne lui avaient pas été communiqués¹⁶.

14. Le 7 juin 2024, Monsieur Said s'entretenait avec un représentant de son équipe médicale et comprenait que la traduction d'éléments de son dossier médical était en cours.

¹⁰ Email de D33 à Directeur du quartier judiciaire, « Délai de traduction/dossier médical », 31 mai 2024, 15h03.

¹¹ Email de D33 à Directeur du quartier judiciaire, « Délai de traduction/dossier médical », 31 mai 2024, 15h03.

¹² ICC-01/14-01/21-780-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-780-Conf, par. 32.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-780-Conf, par. 47.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-780-Conf, par. 46-47.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-781-Conf.

15. Le 10 juin 2024, Monsieur Said déposait auprès des services médicaux une demande visant à obtenir d'ores et déjà les éléments traduits disponibles indiquant notamment demander « à recevoir tous les éléments composant mon dossier médical traduit en français depuis le 15 mai 2024, date à laquelle la Chambre a demandé la nomination d'un expert ; par exemple le rapport du médecin [EXPURGÉ] ou le rapport sur mon coccyx ou encore tout rapport des médecins ou des infirmières de la prison. Ainsi je pourrai déjà consentir à la communication de ces documents à l'expert ».

16. Aujourd'hui, Monsieur Said est inquiet puisqu'au vu des dates indiquées par les représentants du Greffe, il apparaît que la visite de l'expert devrait avoir lieu cette semaine alors que Monsieur Said ne dispose pas de son dossier médical complet, ni même de certains éléments tels que les notes ou rapports de son équipe soignante sur des soins reçus au centre de détention, notamment sur des thèmes particuliers, ou le rapport médical récent du médecin du quartier pénitentiaire et il lui appartiendra donc de tenter de partager à l'expert, au moment de l'expertise, ce qu'il sait de son passé médical et quelle est sa situation actuelle sans qu'il ne puisse s'appuyer sur des éléments de son dossier médical.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.